REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

LOI N° 2016/018 DU 14 DEC 2016

PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2017

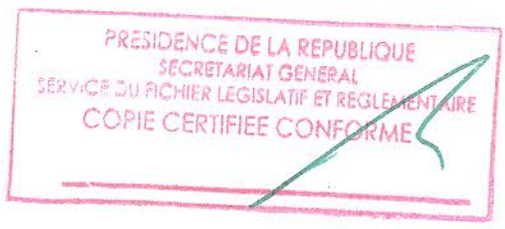

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER :

Les impôts, contributions, redevances, produits et revenus publics de la République du Cameroun continueront d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE DEUXIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE

ARTICLE DEUXIEME :

1- L'article deuxième de la loi de finances 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

a) (sans changement) ;

b) (sans changement) ;

c) Les produits bruts d'origine animale, végétale ou minière sont soumis au paiement des droits de sortie à l'exportation au taux de 2 % à l'exception des produits de rente ci-après : le coton, le caoutchouc, l'huile de palme, la banane, le haricot et l'ananas ;

A l'exportation, les prélèvements agricoles jadis perçus par les organismes (ONCC, CICC, FODECC, SODECAO, etc.) sont désormais, conformément à l'article 297 du Code des Douanes CEMAC, liquidés sur la déclaration en détail, recouvrés par les services des douanes, et reversés dans les comptes des organismes concernés suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Un montant correspondant à 10 % est déduit de ces prélèvements agricoles et reversé directement au Trésor public au titre des droits de sortie supportés par le café et le cacao.

d) Le taux du prélèvement applicable aux grumes exportées est fixé à 20 % de la valeur FOB de chaque essence.

2- L'article deuxième de la loi de finances 2009 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

a) Le taux du Tarif Extérieur Commun est fixé à 5% à l'importation des poissons des positions tarifaires 030211 0000 à 030569 0000, à l'exclusion de ceux des positions tarifaires 030119 0000, 030212 0000 à 030214 0000, 030290 0000 à 0303190000, 030390 0000, 030520 00000, 030541 0000, 030562 0000 qui supportent le taux normal du Tarif Extérieur Commun prévu au Tarif des douanes ;

b) (sans changement) ;

c) (sans changement) ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

d) Sans discrimination aucune entre opérateurs, les ciments non pulvérisés dits « clinkers » importés, de la position tarifaire 252310 00000 sont soumis au taux normal de 10% du Tarif Extérieur Commun.

3- Les dispositions de l'Article deuxième alinéa (1).b) de la loi de finances 2011 et de la loi de finances 2016 sont respectivement abrogées et modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne les véhicules:

Catégorie	Cylindrée	Age	Nouveau Taux du droit d'accises	Tarif douanier
Véhicules de tourisme	moins de 2000 cm^3	De 1 à 10 ans	0	870321 à 870324 870331 à 870333 870390
	moins de 2000 cm^3	11 ans et plus	12,5%	
	plus de 2000 cm_3	De 1 à 10 ans	0	
	plus de 2000 cm3	11 ans et plus	12,5 %	
Véhicules utilitaires, tracteurs à l'exclusion des tracteurs agricoles	Indifféremment	De 1 à 15 ans	0	870120 870190 870421 à 870423 870431 à 870432 870490
	Indifféremment	15 ans et plus	12,5 %	
Véhicules de transport en commun	indifféremment	De 1 à 15 ans	0	870210 à 870290
		15 ans et plus	12,5 %	

4- Les parties et produits dérivés du poisson des positions tarifaires 030390 00000 (foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés) et 030520 00000 (foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure) sont assujettis aux droits d'accises au taux général de 25 % conformément à la Décision N° 110/07-UEAC-028-CM-16 du 18 décembre 2007 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de droit d'accises.

5- Il est institué à la charge de tout importateur une contribution d'intégration africaine (CIA) destinée au financement des institutions de l'Union Africaine. Son taux est de 0,2 % de la valeur imposable des marchandises originaires des pays tiers à l'Union Africaine.

Sont exclues de cette contribution communautaire à l'intégration : les marchandises figurant dans l'Acte 2/92-UDEAC-556-SE1 du 30 avril 1992 relatif aux franchises, les biens déclarés sous un régime suspensif ou sous un régime fiscal stabilisé déjà en vigueur à la promulgation de la présente loi, les effets personnels, les matériels et intrants d'agriculture, d'élevage, de médecine, vétérinaires et pharmaceutiques.

6- Les redevables bénéficiaires des facilités douanières (enlèvement direct, moratoire, crédit des droits et taxes de douane, crédit d'enlèvement) et des régimes douaniers dérogatoires ayant permis l'enlèvement conditionnel de la marchandise des bureaux de douane qui n'ont pas régularisé leur situation dans les délais accordés, en s'acquittant spontanément de leur dette à la date d'exigibilité, sont, outre les sanctions administratives éventuelles telles que la suspension de leurs activités douanières, sanctionnés par une pénalité de retard au taux de 1,5 % par mois de retard dans la limite de 50 % des droits et taxes dus.

7- Les frais générés conformément à l'article 4 alinéa 3 du Code des Douanes CEMAC (redevances, travail extra – légal etc.) sont versés dans un compte dédié. Les

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

modalités de perception et de gestion desdits frais et du compte subséquent sont déterminés par voie réglementaire

8- Le statut d'« opérateur économique agréé » (OEA) est institué au Cameroun. Il donne, pour les entreprises qui en sont agréées, droit à des facilités et avantages douaniers définis par voie réglementaire autant qu'il les astreint au respect de leurs engagements contractuels et au civisme fiscal.

9- Les marchandises acquises par voie électronique et importées au Cameroun sont assujetties aux droits et taxes de douane suivant les modalités définies par voie réglementaire.

10- Dans le cadre de la lutte contre la contrefaçon et la concurrence déloyale sur les biens pour lesquels des personnes détiennent des droits de propriété intellectuelle ou des droits exclusifs de production, et ou de commercialisation, l'administration des douanes est habilitée à saisir les marchandises objet de ces trafics suivant les conditions définies par voie réglementaire et les conventions internationales.

11- a) Les produits de première nécessité, le matériel destiné à la pêche, à l'agriculture et à l'élevage figurant à l'annexe 1 de l'article 128 du Code Général des Impôts sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur importation.

b) Les équipements spécialement conçus pour personnes handicapées telles que définies dans la loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant promotion et protection des personnes handicapées sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENERAL DES IMPOTS

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles 3, 7, 17, 21, 46, 48, 90, 109, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 124 bis, 127, 128, 141, 142, 149, 206, 208, 221, 222, 223, 224, 225, 225 ter, 228, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 239 bis, 239 ter, 242, 243, 244, 244 bis, 543, 546, 546 bis, 582, 594, 595, 596, 597, 601, L1, L2, L7, L8, L42, L94 bis, L94 ter, L127, C7, C 10, C 13, C 21, C22, C23, C24, C25, C26, C31, C48, C52 ter, C104, C138 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE I
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I
IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT

ARTICLE 3.- Sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- lorsqu'elles louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent.

Le reste sans changement.

SECTION III
BENEFICE IMPOSABLE

ARTICLE 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment:

A. Frais généraux

4) Prime d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- ..... ;
- ..... ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel et de leurs époux et enfants à charge lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes ;
- Le reste sans changement.

D - Amortissements

..... :

Petit matériel et outillage.

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le reste sans changement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION VI
CALCUL DE L'IMPÔT

ARTICLE 17.- (1) Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers ou une plus-value sur cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 10% prévu à l'article 90 du CGI, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation **de l'impôt** déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 21.- (l) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. Pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;

b. Pour les entreprises de production relevant du secteur de la minoterie, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;

c. Pour les entreprises assujetties au régime du réel et relevant des secteurs à marge administrée, un acompte représentant 14% de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Sont considérés comme secteurs à marge administrée au sens du présent article, les secteurs de la distribution ci-après :

- produits pétroliers et gaz domestique;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques ;
- produits de la presse.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

L'administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

d. pour les personnes assujetties au régime simplifie, un acompte représentant 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majore de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

e. pour les entreprises ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts, le taux de l'acompte est fixe à 10%. Ce taux est porté à 20% pour les entreprises forestières lorsqu'en plus, elles ne justifient pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés

partiellement ou totalement à capital public, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.
Pour les entreprises forestières, il est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes ou débités.

..... (**Supprimé**).

.....

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- .....;
- .....;
- .....;
- .....;

.....

- .....;
- .....;
- .....;

Le taux du précompte est de :

- .....;
- 14% sur la marge brute pour l'achat des produits à prix administrés vises à l'alinéa 1. c. ci-dessus ;
- .....;
- .....;
- .....;
- .....;
- .....;
- ..... (Supprimé).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le reste sans changement.

CHAPITRE II
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II
DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SOUS-SECTION III
DES REVENUS FONCIERS

A. Revenus imposables

ARTICLE 46.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1) ..... ;

2) les plus-values réalisées sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 48.- (1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

(3).....

.....

(4) Lorsque la dernière mutation s'est faite par voie d'immatriculation directe, la valeur servant de base pour la détermination de la plus-value est celle déclarée dans l'acte par les parties.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, au titre des charges déductibles :

- soit d'un abattement forfaitaire de 30% pour les personnes non astreintes à la tenue d'une comptabilité ;
- soit des frais réels afférents à la dernière mutation à l'exclusion des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de personnes astreintes à la tenue d'une comptabilité.

SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION

ARTICLE 90.- Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa (2) font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10%, effectué par le notaire, pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration ou par télé déclaration.

Le taux applicable pour la détermination de l'impôt sur la plus-value immobilière est ramené à 5% pour les transactions relatives aux immeubles relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

CHAPITRE IV
MESURES INCITATIVES

A. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

ARTICLE 105 (nouveau).- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Le reste sans changement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 106 (nouveau).- Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises transmettent à l'administration fiscale à titre déclaratif, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

B. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

ARTICLE 109.- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de **25%** pendant trois (3) ans à compter de l'année d'émission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2017.

D. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES CENTRES DE GESTION AGREES

ARTICLE 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré, sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code ;
- abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès de certaines grandes entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code.
- ..... ;
- .....

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code ;
- exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.

(4) Les promoteurs des centres de gestion agréés sont tenus d'annexer à leurs déclarations mensuelles, la liste à jour de leurs adhérents.

E. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA SANTE

ARTICLE 120.- Sans préjudice des dispositions des articles 4 (10) et 128 (5) du présent Code, les établissements privés d'enseignement, de formation et de santé, laïcs ou confessionnels, dûment agréés par l'autorité compétente, sont soumis au régime fiscal ci-après :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- en leur qualité de redevables réels :

- dispense du paiement de la contribution des patentes ;
- dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété ;

- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif.

- en leur qualité de redevables légaux :

- dispense de l'obligation de collecte de la TVA sur tous les services offerts par ces établissements, qu'ils se rapportent directement à leur activité principale d'enseignement ou de fourniture des soins, ou qu'ils leur soient accessoires à l'instar de la restauration, de la distribution des fournitures, manuels scolaires et des tenues, du transport scolaire, de la vente des consommables médicaux et des produits pharmaceutiques ;
- obligation de retenue à la source et de reversement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient d'après le barème des retenues salariales ;
- obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.

F. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES SINISTREES

ARTICLE 121.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :

  - exonération de la contribution des patentes ;
  - exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
  - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
  - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.

- au titre des sept premières années d'exploitation :

  - exonération de la contribution des patentes ;
  - exonération de l'IS et du minimum de perception ;
  - dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser à 80% la matière première produite dans ladite zone ;

(3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les exonérations prévues à l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent exclusivement aux

opérations et bénéfices se rapportant à ces investissements nouveaux. L'entreprise doit dans ce cas tenir une comptabilité distincte.

(4) Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration fiscale des investissements nouveaux projetés.

(5) Sur la base de la réalisation effective du plan d'investissement, l'administration fiscale délivre obligatoirement au terme de chaque exercice fiscal un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux sus visés.

(6) En cas de non respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et est tenue de reverser les impôts et taxes non payés sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

(7) Les zones sinistrées sont précisées par un texte réglementaire.

G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

ARTICLE 122.- Les entreprises ayant pour activités l'agriculture, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers par les exploitants individuels ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants utilisés par les producteurs, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

H. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES MATERIAUX ET MATIERES PREMIERES LOCAUX

a. DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération de la TVA sur l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction ainsi que sur la vente des produits fabriqués à base de ces matériaux ;
- soumission à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit de 20% ;
- application d'un abattement de 50% sur la base de l'acompte mensuel d'Impôt sur les Sociétés.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

b. DES BOISSONS

ARTICLE 124.- (1) Les boissons nouvelles produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8) 1. Dans ce cas, pour le calcul du droit d'accises ad valorem, il n'est procédé à aucun abattement.

Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40% des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2) Les boissons nouvelles s'entendent de celles mises sur le marché à compter du 1er janvier 2017.

I. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INNOVATION

ARTICLE 124 bis.- Les entreprises relevant du régime du réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation qu'elles exposent.

Les dépenses de recherche et d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à l'état neuf et affectées aux opérations de recherche scientifique et technique ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais ;
- les dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche public ou privé, des établissements d'enseignement supérieur ou à des chercheurs indépendants agréés par le ministère en charge de la recherche.

Le taux du crédit d'impôt est de 15% des dépenses de recherche et d'innovation ci-dessus. Il est plafonné à cinquante (50) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ANNEXE : LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE EXONERES DE LA TVA

I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Identification du Produit
	1) Semences végétales
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non
060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (*Cola spp.*)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indénié
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs
100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton
120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemencer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemencer
120922 00 000	Graines de trèfle (Trifolium spp.) à ensemencer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemencer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
120991 00 000	Graines de légumes à ensemencer

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU JOURNAL OFFICIEL LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemencer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemencer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*), à ensemencer
120925 00 000	Graines de ray grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*), à ensemencer
120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemencer
120720 10 000	Graines de coton
2) Semences animales	
010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g

II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants + de 1kg
310100 10 000 à 3105590 00 000	Engrais

III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Huile dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, Insecticides, nématoïdes et fongicides à usage agricole

IV. LES MATERIELS, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE PREPARATION DU SOL ET DE CULTURE

Position tarifaire	Indentification du matériel
270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milieux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleurs, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiques
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture.
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU PATRIMOINE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

871620 00 000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

V. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PLANTATION

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, dispeŕser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture
842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coude à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs

VII. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841381 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

VIII. LES MATERIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392010 00 000	Autres plaques, ... non alvéolaires, non renforcées,..., en polymères de l'éthylène (Rubans et gaine en plastique)
392020 00 000	Autres plaques, feuilles, non alvéolaires, non renforcés ..., en polymères du propylène (sangles)
392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène
392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Etiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non...caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs &sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
48 19 20 00 000 à 48 19 60 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427
843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33
843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843610 00 000	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germoirs mécano-thermique (batterie de ponte)
843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments &appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires, appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU BIOMER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

X. PETITS MATERIELS DE PECHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones..., leurs dérivés..., y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)
540219 10 000	Autres fils à pêche, à haute ténacité nylon ou d'autres polyamides, ncvd
540220 10 000	Fils à pêche à haute ténacité de polyesters, ncvd
540245 10 000	Fils à pêche simple d'autres nylon/polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tr/m, ncvd
540246 10 000	Fils à pêche simples, polyesters, partiellement orientés, à torsion <= 50 tr/m, ncvd
540249 00 000	Autres fils simples, à pêche, sans torsion/torsion <= 50 tours par mètre, ncvd
540419 10 000	Fils à pêche >= 67 décitex, grande dimension coupe transversale <= 1 mm

560750 10 000	Ficelles, cordes & cordages d'autres fibres synthétiques, tressés ou non, en caoutchouc, en plastique, pour pêche
560811 00 000	Filets confectionnés pour la pêche, en matière textile synthétiques ou artificielles
560790 10 000	Autres ficelles, cordes & cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits en caoutchouc, en plastique, pour pêche
78 04 11 00 00	Feuille à plomb
950710 00 000	Cannes à pêche
950720 00 000	Hameçons, même montés sur avançons
950740 00 000	Moulinets pour la pêche
950790 00 000	Autres articles pour pêche; épuisettes; leurres (sauf n°92.08/97.05)& articles de chasse similaires (Filets épuisettes)

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II
OPERATIONS IMPOSABLES

ARTICLE 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

(5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé des locaux à usage d'habitation leur appartenant ou qu'elles exploitent.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION III
EXONERATIONS

ARTICLE 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- ..... ;
- ..... ;.....
  ..... ;

(21) les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

(22) le transport public urbain de masse par bus ;

(23) les prestations afférentes au service postal universel effectuées par les concessionnaires du service postal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

(24) les intérêts des titres d'emprunt négociables émis par l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II
MODALITES DE CALCUL

SECTION III
LIQUIDATION

A- BASE D'IMPOSITION

ARTICLE 141 bis (nouveau) .- Pour le cas spécifiques des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 25% pour les boissons gazeuses ;
- 20% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5 ;

B. TAUX

ARTICLE 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a) .....

.....

(5) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, autres que les véhicules et les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

(6) a) Le taux réduit du droit d'accises s'applique :

- aux véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans ;
- aux véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles.

b) .....

(9) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 8 ci-dessus, les droits d'accises spécifiques sont en outre appliqués sur les emballages non retournables dans les conditions ci-après :

- 15 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ;
- 5 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour tous les autres liquides.
-

ARTICLE 149.- (1) .....

(4).....

.....

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Ils sont remboursables :

- .....;
- .....;
- .....;
- dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande, les crédits consécutifs aux investissements réalisés par les marketers dans le cadre de la construction des stations services et qui ne peuvent être résorbés sur une période d'un an à travers le mécanisme normal de l'imputation.

Le reste sans changement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ANNEXES DU TITRE II

ANNEXE I
LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

TARIF			Libellé
010511	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010594	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 g
030211 à 030569	00	000	Poissons
040110	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ni édulcorés, d'1 teneur en poids de matières grasses < =1%
040120	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses >1% et <=6%
040140	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ni édulcorés, teneur en poids de matières grasses >6% et <=10%
040150	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses >10%
040210	00	000	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulé, ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses <=1,5%
040221	00	000	Lait/crème lait, concentrés, non sucrés ni édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses >1,5%
040229	00	000	Autres lait/crème de lait, concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses >1,5%
040291	00	000	Autres lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
040299	00	100	Autres lait et crème de lait, concentrés, contenant moins de 40% de sucre ou d'autres édulcorants
040711	00	000	Œufs de volailles de l'espèce Gallus domesticus fertilisés destinés à l'incubation

040719	00	000	Œufs d'autres oiseaux, fertilisés destinés à l'incubation
040721	00	000	Autres œufs de volailles en coquilles, frais
040729	00	000	Autres œufs d'autres oiseaux en coquilles, frais
040790	00	000	Autres œufs d'oiseaux en coquilles, conservés ou cuits
100119	00	000	Autres froments (blé) dur
100199	00	000	Autres méteils
100590	00	000	Autres maïs
100610	10	000	Riz en paille (riz paddy), de semence
100610	90	000	Autres riz en paille (riz paddy)
100620	00	000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
100630	10	000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, conditionné pour la vente au détail
100630	90	100	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, en emb. exc. 1kg mais n'exc. pas 5kg
100630	90	900	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, autrement présenté
100640	00	000	Riz en brisures
110100	10	000	Farine de froment (blé)
110100	20	000	Farine de méteil
190110	11	000	Préparations pour alim. enfants, cvd, base farine, semoule, amidon,..., sans cacao, ndca
190110	12	000	Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de farine, gruaux, semoules, amidon, fécules contenant du cacao inférieure à 40% en poids
190110	21	000	Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de produits de 0401 à 0404 ne contenant pas la poudre de cacao
190110	22	000	Préparations pour l'alimentation des enfants, à base de produits de 0401 à 0404 contenant la poudre de cacao inférieur à 5% en poids
190510	00	000	Pain croustillant dit "knäckebrot", même additionné de cacao
190590	90	000	Autres produits du N°1905 (pain ordinaire, pain complet)
230110	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets, de viandes/abats, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
230120	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets de poissons/crustacés, impropres à l'alimentation humaine
230230	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés... des traitements du froment
230240	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés...traitements d'autres céréales
230250	00	000	Sons, remoulages et autres résidus,... des traitements de légumineuses
230400	00	000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés..., de l'extraction de l'huile de soja
230620	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction graisse/huile de graines de lin
230630	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction de graisse/huile graines de tournesol
230641	00	000	Tourteaux & autres résidus..., graines de navette/colza, à faible teneur en acide érucique
230649	00	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graines de navette ou de colza
230650	00	000	Tourteaux et autres résidus solides,...de graisse ou huile de noix de coco ou de coprah
230690	10	000	Tourteaux et autres résidus solides, ... de graisse ou huile de germes de maïs
230690	90	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graisses ou huiles végétales
230990	10	000	Préparations alimentaires de provenderie, d'une concentration égale ou supérieure à 2%
230990	90	000	Autres préparations alimentaires de provenderie
250100	90	100	Sels bruts en vrac
270900	10	000	Huiles brutes de pétrole
271012	23	000	Pétrole lampant
271113	00	000	Butanes liquéfiés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

293712	00	000	Insuline naturelle ou reproduite par synthèse et ses sels
293920	00	900	Quinine et ses sels
294110	00	000	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique; sels de ces produits
294120	00	000	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
294130	00	000	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
294140	00	000	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
294150	00	000	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
294190	00	000	Autres antibiotiques
3001 à 3006			Produits pharmaceutiques
3101 à 3105			Divers engrais
340700	10	000	Cires pour art dentaire sous toutes formes; autres compositions pour art dentaire, à base de plâtre
370110	00	000	Plaques & films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayon X
370210	00	000	Pellicules photographiques sensibilisés en rouleaux; pellicules photographiques à développement pour rayons X
380850	00	000	Marchandises constitués chimiquement définies comme mentionnées dans Note 1 de sous-position Chap 38
380891	10	100	Insecticides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380891	90	100	Autres insecticides et produits similaires à l'état de préparation, à usage agricole
380892	10	100	Fongicides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380892	90	100	Autres fongicides et produits similaires à l'état de préparations, à usage agricole
380893	10	000	Herbicides, inhibiteurs de germination, cvd ou en emballage <= 1kg, ou sous forme d'art.
380893	90	000	Autres herbicides, inhibiteur germination, régulateur de croissance pour plantes &similaires à l'état de préparations
380894	10	000	Désinfectants et similaires cvd ou en emballages<= 1 kg, ou bien sous forme d'articles
380894	90	000	Autres désinfectants et produits similaires à l'état de préparations
3822	00	000	Réactifs de diagnostics ou de laboratoire
401410	00	000	Préservatifs
401490	00	000	Autres articles d'hygiène ou de pharmacie (+tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci...
401511	00	000	Gants, mitaines et moufles en caoutchouc vulcanisé non durci, pour chirurgie
480100	00	000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
480269	10	000	Papiers, cartons, dont +10% en pds fibres obtenus mécaniquement ou chimico-mécanique, pour journaux ...
490110	10	000	Livres et brochures scolaires, en feuillets isolés, même pliés
490110	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés
490191	00	000	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
490199	10	000	Livres et brochures scolaires présentés autrement qu'en feuillets isolés, même pliés
490199	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires
630493	00	100	Moustiquaires, en fibres synthétiques
630499	00	100	Moustiquaires, en d'autres matières textiles
701510	00	000	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés..., non travaillés optiquement
701710	00	000	Verrerie de labo, d'hygiène/pharmacie, même graduée/jaugée, en quartz/autres silices fondus
701720	00	000	Verrerie de lab. d'hygiène ou pharmacie en autre verre d'un conditionnement <5x10-6 K entre 0°C et 300°C

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

701790	00	000	Autre verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
841920	00	000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires, ..., sauf fours et ...n°8514
871310	00	000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
871390	00	000	Fauteuils roulants & autres véhicules pour invalides, avec moteur/autres mécanismes de propulsion
871420	00	000	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
901811	00	000	Electrocardiographes
902212	00	000	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de TI
902213	00	000	Appareils à rayons X, pour l'art dentaire, + app radiophoto/radiothérapie
902214	00	000	Appareils à rayon X, pour usages médico/chirurgico/vétérin, + app radiophoto/radiothérapie
902219	00	000	Appareils à rayons X, pour d'autres usages, + appareils de radiophotographie/radiothérapie
902221	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, à usage médical/chirurgical/dentaire/vétérinaire,...
902229	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, pour d'autres usages, + app de radiophoto/radiothérapie
902230	00	000	Tubes à rayons X, d'examen ou de traitement
902290	00	000	Autres dispo générateurs rayons X/tension, pupitre de cde...; parties & acc app&dispo du 90.22
940210	10	000	Fauteuils de dentistes, et leurs parties
940290	00	000	Mobilier pour la médecine/chirurgie/art dentaire/vétérinaire ; parties de ces articles

ANNEXE II
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....	.....
.....	.....
870321 à 870324 870331 à 870333 870390	Véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans
870120 870190 870421 à 870423 870431 à 870432 870490 870210 à 870290	Véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles
030390 00000	foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés
030520 00000	foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE I
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

ARTICLE 206.- Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement au profit des Communes, quelles que soient la nature et l'activité de l'entreprise qui les réalise.

ARTICLE 208.- Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions, les jeux suivants :

- .....;
- .....;
- .....;
- .....;
- les jeux organisés via la téléphonie mobile.

CHAPITRE II
TAXE DE SEJOUR

ARTICLE 221.- Il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.

La taxe de séjour est due par la personne hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublés.

La taxe de séjour est reversée mensuellement, au plus tard le 15 pour les opérations effectuées au cours du mois précédent, auprès du centre des impôts gestionnaire de l'établissement d'hébergement.

ARTICLE 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- hôtels de 5 étoiles : F CFA 5 000 par nuitée ;
- hôtels de 4 étoiles : F CFA 4 000 par nuitée ;
- hôtels de 3 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
- hôtels de 2 étoiles : F CFA 1 000 par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- Etat : 80%
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 20%

ARTICLE 224.- Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE III
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

ARTICLE 225.- Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- .....;
- des rémunérations de toutes natures dans le cadre de la commande publique à l'exception de celle relative aux médicaments et consommables médicaux, lorsque l'adjudicataire n'est pas domicilié au Cameroun ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- taux général : 15%
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5%

(2) Le taux général de la TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt à l'exception des :

- rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration, soumises au taux moyen de 10% ;
- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun, soumises au taux réduit de 5%.

ARTICLE 228.- Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en verser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur auprès de la Recette des Impôts compétente.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE V
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I
TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

ARTICLE 231 (nouveau).- Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- 110 francs à prélever sur le litre de super ;
- 65 francs à prélever sur le litre de gasoil.

ARTICLE 233. (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices.

ARTICLE 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi de Finances.

ARTICLE 235 (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou par la SONARA, est reversée auprès du receveur des impôts compétent.

ARTICLE 236.- La quote-part du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers affectée au Fonds Routier est reversée par le Trésor public dans le compte spécial intitulé «Fonds Routier», ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

ARTICLE 237.- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou la SONARA est virée mensuellement au plus tard le vingt (20) pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

(2) Supprimé.
(3) Supprimé.
(4) Supprimé.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR MINIER

ARTICLE 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières et de l'eau sont fixés comme suit:

(9) Pour la redevance superficiaire minière :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- permis d'exploitation de la petite mine : 75 000 F CFA/Km2/an ;
- Permis de recherche :
  - 1ère année : 5000 francs CFA/km2/an ;
  - 2ème année : 6000 francs CFA/km2/an ; .
  - 3ème année : 7000 francs CFA/km2/an ;
  - 4ème année : 14 000 francs CFA/km2/an ;
  - 5ème année : 15 000 francs CFA/km2/an ;
  - 6ème année : 30 000 francs CFA/km2/an ;
  - 7ème année : 31 000 francs CFA/km2/an ;
  - 8ème année : 62 000 francs CFA/km2/an ;
  - 9ème année : 63 000 francs CFA/km2/an.

(11) La taxe ad valorem est fixée ainsi qu'il suit :

- Pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8 % ;
- Métaux précieux (or, platine...) : 5 % ;
- Métaux de base et autres substances minérales : 5 % ;
- Substances radioactives et leurs dérivés : 10% ;
- Gîtes géothermiques, eaux de source, eaux minérales et thermo minérales : 800 Francs/m3.

ARTICLE 239 ter.

(1).....
.....

Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature.
Le reste sans changement.

CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE

SECTION I
TAXE D'ABATTAGE

ARTICLE 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de 2,50 %.

Le reste sans changement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

ARTICLE 243.- La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyés sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

.....
.....

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

.....
..... (Supprimé).
.....
.....

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- ..... ;
- ..... ;
  - commune de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50%, soit 27%.

Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines.

Le reste sans changement.

SECTION III
SURTAXE A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTREE USINE

ARTICLE 244.- Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

A SURTAXE A L'EXPORTATION

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous : 5 000 FCFA/m3 ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous : 4 000 FCFA/m3 ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie : 1 000 FCFA/m3.

Le reste sans changement.

B TAXE DE REGENERATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 244 bis.- Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- bois d'Ebène (*diospyroscrassiflora hier*) : 100 F CFA/Kg
- écorce de Pygeum (*prunus africana*) : 25 F CFA/Kg
- autres produits : 10 F CFA/kg.

CHAPITRE IV
REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

SECTION III
REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES

ARTICLE 254.- (1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun, relatives aux amortissements des biens amortissables.

(4)L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de quinze (15) ans ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à quinze (15) ans, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

SECTION I
DROITS PROPORTIONNELS

ARTICLE 543.- Sont soumis :

a) **Au taux élevé de 15 % :**

- .....;
- .....;

Le taux élevé est ramené à 10% pour les immeubles urbains bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

b) **Au taux intermédiaire de 10 %**

- .....;
- .....;
- .....;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le taux intermédiaire est ramené à 5% pour les immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

c) Au taux moyen de 5 %:

- .....
...;
- .....
. ;
- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ou sur financement extérieur.

Le taux moyen est ramené à 2% pour les immeubles ruraux non bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

d) Au taux réduit de 2 %:

- .....;
- .....;
- .....;
- .....;
- .....;
- .....;
- sous réserve des dispositions des articles 350 et 545, les marchés et commandes publics de montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ;
- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

e) Au taux super réduit de 1% :

- .....
- les marchés et commandes publics de montant supérieur à 5 millions, payés sur le budget des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte.

SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

ARTICLE 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A. Enregistrement gratis

5) Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de meubles soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

Le reste sans changement.

SECTION V
EVALUATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 546 Bis.- (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, la valeur servant de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif des biens meubles ou immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE V
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

ARTICLE 594.- Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteur à deux ou trois roues en circulation sur le territoire camerounais.

ARTICLE 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

- ..... ;
- les véhicules administratifs ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- motocyclettes ..... 2 000 francs ;
- motocyclettes à trois roues ..... 5 000 francs

Le reste sans changement.

ARTICLE 601.- (1) .....
.....

(3) La pénalité d'un droit en sus est également appliquée en cas de non paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
OBLIGATIONS DECLARATIVES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SOUS-SECTION I
PRINCIPE GENERAL

ARTICLE L 2.-.....
.....

Les déclarations peuvent être faites par voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'imposition généré est obligatoirement présenté à la banque en support du paiement des impôts et taxes correspondants.

Le reste sans changement.

SECTION III
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

ARTICLE L 7.- .....
.....

Le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- .....;
- .....;
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment la Direction des Grandes Entreprises, les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et les centres spécialisés des impôts.

ARTICLE L 8.- (1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

(3) Les frais dus aux établissements financiers au titre des virements des impôts et taxes y compris la délivrance de l'attestation de virement sont obligatoirement compris dans une fourchette de 500 à 10 000 F CFA. En aucun cas, lesdits frais ne doivent excéder un montant équivalent à 10% des impôts, droits et taxes payés.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SOUS-TITRE II
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE II
DROIT DE COMMUNICATION

ARTICLE L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle et immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L47 du présent Livre des Procédures Fiscales.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE III
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE IV
L'ATTESTATION DE NON REDEVANCE

ARTICLE L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits et taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de non redevance. Celle-ci certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, l'attestation de non redevance peut également être délivrée au contribuable redevable d'une dette fiscale, lorsque ce dernier bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par les autorités compétentes. Dans ces cas, mention de la dette fiscale due ainsi que de la nature de l'acte suspensif des poursuites, doit être faite sur l'attestation de non redevance.

(3) L'attestation de non redevance est délivrée gratuitement par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Il peut être également délivré de façon informatisé le cas échéant.

L'attestation de non redevance a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (1) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

ARTICLE L 94 ter.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques, un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque dans le cadre de l'exercice de son activité, doit obligatoirement mentionner sur sa demande son numéro identifiant unique (NIU) et joindre à celle-ci une attestation de non redevance en cours de validité. L'absence de ce document entraîne l'irrecevabilité de sa requête.

(2) L'attestation de non redevance tient lieu de certificat d'imposition ou de non imposition et de bordereau de situation fiscale. Elle est l'unique document valable dans toute procédure administrative à titre de justificatif de la situation fiscale d'un contribuable.

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX.DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE

ARTICLE L 127.- Les demandes doivent être adressées au greffe du Tribunal administratif où elles sont enregistrées contre décharge. Un certificat de dépôt de recours est délivré aux personnes qui en font la demande.

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE

TITRE II
DES IMPOTS COMMUNAUX

ARTICLE C 7.- Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- le droit de timbre sur la publicité ;
- la taxe de séjour.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires.

(3) Supprimé.

Le reste sans changement.

SECTION III
DE LA LIQUIDATION

ARTICLE C 13 (nouveau).- (1) La contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, tel que défini ci-dessous :

- 0,159% sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 5 000 000 et un plafond de F CFA 2,5 milliards ;
- 0,283% sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 141 500 et un plafond de F CFA 4 500 000 ;
- 0,494% sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 50 000 et un plafond de F CFA 140 000.

(2) Le montant de la contribution des patentes déterminé suivant les modalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend outre le principal de la patente, la taxe de développement local, les centimes additionnels au profit des chambres consulaires et la redevance audiovisuelle. Ceux-ci sont affectés à chacun de leurs bénéficiaires suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur.

SECTION VII
DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

ARTICLE C 21.- (1) Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Centre des Impôts compétent dans les quinze (15) jours suivant le démarrage de l'activité.

(4) Tout patentable est tenu de produire à toute réquisition de l'administration fiscale, une attestation de non redevance en cours de validité.
(5) Supprimé.

ARTICLE C 22.- Supprimé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION VIII
DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

ARTICLE C 23.- (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

- .....;
- .....;

(2) Supprimé.

ARTICLE C 24.- (1) La contribution des patentes est déclarée et liquidée par le redevable à l'aide d'un imprimé servi par l'administration ou directement en ligne via l'application de télé-déclaration.

(2) Elle est payée à l'aide d'un bulletin d'émission ou d'un avis d'imposition.
(3) Supprimé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE C 25.- Supprimé.

ARTICLE C 26.- (1) Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, le paiement de la patente se fait par virement bancaire dans le compte du Receveur des Impôts compétent.

(4) Supprimé.

SECTION IX
DES PENALITES

ARTICLE C 31.- (1) .....Supprimé.

(2) Le reste sans changement.

CHAPITRE IV
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

ARTICLE C 48.- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières est affecté à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

CHAPITRE IX
DE LA TAXE DE SEJOUR

ARTICLE C 52 ter.-Le produit de la taxe de séjour est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de 20%.

(3) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du préfet, représentant de l'Etat.

Outre les éléments produits au niveau du chef de l'exécutif municipal cités à l'alinéa (2) ci-dessus, la réclamation présentée au préfet doit à peine d'irrecevabilité comprendre les justificatifs de paiement de 15% des impositions contestées.

CHAPITRE QUATRIEME
AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

Le produit de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire à l'importation des productions animales et halieutiques est réparti comme suit :

- Etat : 30%.
- Caisse de développement de l'élevage et de la pêche maritime : 50%.
- Chambre d'Agriculture, de la Pêche, de l'Elevage et des Forêts : 20%.

ARTICLE CINQUIEME :

Les conventions et accords signés par les autorités et prévoyant des exemptions ou des exonérations douanières et fiscales doivent, sous peine d'inopposabilité, recevoir l'accord préalable du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE CINQUIEME
EMPRUNTS ET TRESORERIE DE L'ETAT

ARTICLE SIXIEME :

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2017, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de 500 milliards de francs CFA et de 500 milliards de francs CFA.

ARTICLE SEPTIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions de titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de 300 milliards de FCFA.

ARTICLE HUITIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Gouvernement est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE SIXIEME
EVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE NEUVIEME :

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 sont évalués à 4 373 800 000 000 francs CFA et se décomposent de la manière suivante :

(Unité : millions FCFA)

IMPUTATION	LIBELLE	2016	2017
	A - RECETTES PROPRES	**2 866 500**	**3 143 300**
	I - RECETTES FISCALES	***2 316 580***	***2 519 130***
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	239 000	226 055
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	315 100	355 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	107 700	83 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	46 850	55 020
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	875 800	1 001 500
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	299 200	335 800
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	2 820	3 270
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	11 820	11 390
734	IMPOTS SUR L'AUTORISATION D'UTILISER DES BIENS OU D'EXERCER DES ACTIVITES	30	30
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	11 180	10 835
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	339 450	373 080
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	25 100	25 720
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	42 530	38 430
	II - AUTRES RECETTES	***669 920***	***624 170***
201	PRODUITS DES CESSIONS DE DROITS	120 000	0
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	14 329	14 653
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	17 916	19 623
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	3 981	4 200
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	442 200	495 100
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	25 000	34 100
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	45 000	55 000
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
	B - EMPRUNTS ET DONS	**1 248 200**	**1 230 500**
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	405 000	102 668
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	100 000	365 508
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	0	116 824
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	600 000	560 000
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	143 200	85 500
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)	**4 234 700**	**4 373 800**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

TITRE DEUXIEME
CHARGES BUDGETAIRES

CHAPITRE SEPTIEME
REPARTITION DES CHARGES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE DIXIEME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 sont évaluées à **4 373 800 000 000 francs CFA** et ventilées par chapitre ainsi qu'il suit :

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2016	2017	2016	2017	2016	2017
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	43 002	43 002	5 000	5 000	48 002	48 002
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	9 319	5 909	1 700	1 700	11 019	7 609
03	ASSEMBLEE NATIONALE	15 323	16 823	3 200	3 200	18 523	20 023
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	10 827	10 887	2 500	3 900	13 327	14 787
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 070	936	500	500	1 570	1 436
06	RELATIONS EXTERIEURES	28 517	35 766	1 500	2 350	30 017	38 116
07	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	33 282	25 929	8 880	10 360	42 162	36 289
08	JUSTICE	41 750	56 298	3 060	3 200	44 810	59 498
09	COUR SUPREME	3 887	2 362	500	500	4 387	2 862
10	MARCHES PUBLICS	20 030	15 831	2 700	1 600	22 730	17 431
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 105	4 546	500	500	4 605	5 046
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	84 029	79 660	9 500	9 800	93 529	89 460
13	DEFENSE	214 727	226 413	15 000	12 200	229 727	238 613
14	ARTS ET CULTURE	3 459	3 103	600	710	4 059	3 813
15	EDUCATION DE BASE	184 610	200 067	21 550	22 056	206 160	222 123
16	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	13 267	19 418	164 400	132 507	177 667	151 925
17	COMMUNICATION	6 911	3 174	1 500	1 400	8 411	4 574
18	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	34 304	42 084	13 340	25 570	47 644	67 654
19	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	8 797	5 759	4 040	2 825	12 837	8 584
20	FINANCES	43 350	44 890	2 900	7 186	46 250	52 076
21	COMMERCE	4 401	6 250	1 400	2 234	5 801	8 484
22	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6 725	11 482	25 500	50 288	32 225	61 770
23	TOURISME ET LOISIRS	3 118	3 166	16 545	6 300	19 663	9 466
25	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	224 444	295 383	21 624	23 614	246 068	318 997
26	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	6 422	11 205	2 850	2 960	9 272	14 165

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2016	2017	2016	2017	2016	2017
28	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	3 081	4 080	4 431	5 091	7 512	9 171
29	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	5 369	5 085	4 650	6 720	10 019	11 805
30	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	45 247	25 340	64 915	86 034	110 162	111 374
31	ELEVAGE, PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES	15 485	13 100	23 628	17 986	39 113	31 086
32	EAU ET ENERGIE	5 566	5 024	208 600	200 245	214 166	205 269
33	FORETS ET FAUNE	13 216	13 999	5 250	6 699	18 466	20 698
35	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	5 890	9 766	12 834	8 010	18 724	17 776
36	TRAVAUX PUBLICS	69 281	63 872	334 650	398 032	403 931	461 904
37	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	14 270	12 810	6 300	7 650	20 570	20 460
38	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	19 226	11 485	158 353	126 969	177 580	138 454
39	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET L'ARTISANAT	5 736	6 377	6 133	5 064	11 869	11 441
40	SANTE PUBLIQUE	103 715	73 086	132 452	135 109	236 167	208 195
41	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	4 027	3 067	400	500	4 427	3 567
42	AFFAIRES SOCIALES	4 989	5 723	930	1 965	5 919	7 689
43	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 873	4 528	1 015	1 115	6 887	5 643
45	POSTES ET TELECOMMUNICATION	12 426	5 444	31 730	47 944	44 156	53 388
46	TRANSPORTS	5 972	4 785	2 800	2 500	8 772	7 285
50	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	12 156	10 725	940	1 007	13 096	11 732
51	ELECTIONS CAMEROON	8 776	8 776	800	700	9 576	9 476
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	756	915	500	500	1 256	1 415
53	SENAT	11 775	11 775	3 200	3 200	14 975	14 975
95	REPORT DE CREDITS	1 000	1 000	1 500	1 000	2 500	2 000
	CHAPITRES ORGANISMES	***1 416 308***	***1 471 257***	***1 336 800***	***1 389 600***	***2 760 308***	***2 860 857***

		2016	2017
55	PENSIONS	194 000	205 000
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	135 000	140 000
65	DEPENSES COMMUNES	228 592	243 295

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
		2016	2017	2016	2017	2016	2017
CHAPITRES COMMUNS FONCTIONNEMENT		***557 292***	***588 295***				
TOTAL DEPENSES COURANTES (A)		**1 981 100**	**2 059 . 400**				
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	**350 000**	***324 600***				
	- Principal	122 700	169 700				
	- Intérêts	212 300	154 900				
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	***392 800***	***402 900***				
	- Principal	362 600	359 600				
	- Intérêts	30 200	43 300				
TOTAL SERVICE DE LA DETTE (B)		**727 800**	**727 500**				
		2016	**2017**				
92	PARTICIPATIONS	***25 000***	***20 000***				
93	REHABILITATION / RESTRUCTURATION	***30 000***	***15 000***				
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	***134 000***	***155 400***				
	DEPENSES EN CAPITAL ORGANISMES	**1 336 800**	**1 396 500**				
	DONT FINANCEMENT EXTERIEUR	525 000	625 000				
TOTAL DEPENSES EN CAPITAL (C)		**1 525 800**	**1 586 900**				
TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)		**4 234 700**	**4 373 800**				

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE HUITIEME
AFFECTATION DE CERTAINES RECETTES

ARTICLE ONZIEME:

Le montant des ressources destinées à approvisionner le fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE DOUZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE TREIZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE QUATORZIEME :

Le montant des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat est fixé à FCFA dix milliards cinq cent millions (10. 500 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE QUINZIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE SEIZIEME :

Pour l'exercice 2017, la contribution du budget de l'Etat destinée à approvisionner le Fonds Semencier, est fixée à FCFA un milliard (1 000 000 000).

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à FCFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE DIX-HUITIEME :

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à FCFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE DIX-NEUVIEME :

Le montant à prélever sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route, est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGTIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à FCFA quatorze milliards (14 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-UNIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de sécurité Electronique est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2017.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE VINGT-TROISIEME :

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à FCFA trois milliards cinq cent millions (3 500 000 000) pour l'exercice 2017.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME :

Le plafond de la redevance payée par les Organismes Portuaires Autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA deux milliards cent millions (2 100 000 000) pour l'exercice 2017.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

DEUXIEME PARTIE

TITRE PREMIER
CREDITS OUVERTS

CHAPITRE HUITIEME
PROGRAMMES, OBJECTIFS, INDICATEURS, AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

ARTICLE VINGT-CINQUIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 01 - PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				**48 002 000**	**48 002 000**
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	19 649 669	19 649 669
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	7 738 061	7 738 061
3	003	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	20 614 270	20 614 270
	CHAPITRE 02 - SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE				**7 609 000**	**7 609 000**
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	779 739	779 739
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6 829 261	6 829 261
	CHAPITRE 03 - ASSEMBLEE NATIONALE				**20 023 000**	**20 023 000**

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	3 550 000	3 550 000
7	033	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	15 273 000	15 273 000
8	031	DYNAMISATION DE LA LEGISLATION ET DE LA COOPERATION INTERPARLEMENTAIRE	Renforcer le cadre législatif national	Taux de contribution de l'AN au renforcement du cadre législatif national	1 200 000	1 200 000
	CHAPITRE 04 - SERVICES DU PREMIER MINISTRE				**14 787 000**	**14 787 000**
9	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	1 693 930	1 693 930
10	047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction des responsables des services internes et rattachés aux SPM	13 093 070	13 093 070
	CHAPITRE 05 - CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL				**1 436 000**	**1 436 000**
11	061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 248 000	1 248 000
12	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	nombre	188 000	188 000
	CHAPITRE 06 - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES				**38 316 000**	**38 116 000**
13	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPÉRATION BILATÉRALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés/suivi	17 460 116	17 460 116
14	077	REDYNAMISATION DE LA COOPÉRATION MULTILATÉRALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser et diversifier les opportunités à caractère sécuritaire et socio-économiques de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	Nombre de projets et programmes à caractère sécuritaire et socio-économique mis en œuvre au Cameroun grâce à la coopération multilatérale et décentralisée	3 965 600	3 965 600

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
15	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Taux de mise en œuvre du cadre légal et institutionnel de participation effective des Camerounais à l'étranger à la vie politique, économique et sociale	3 593 951	3 593 951
16	079	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	13 296 333	13 096 333
	CHAPITRE 07 - MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION				**36 803 000**	**36 289 000**
17	**094**	DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Améliorer la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux risques, aux catastrophes et à leurs effets	1. Nombre de Départements disposant d'un plan d'organisation de secours (ORSEC) opérationnel 2. Nombre de départements disposant d'au moins un outil de Réduction de Risques de Catastrophe (RRC)	2 085 896	2 085 896
18	**092**	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer une administration efficace et une gestion optimale du territoire national en vue de la sécurité des personnes et des biens.	1. proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de bureaux adéquates (bureaux aux normes) 2. proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de résidences adéquates (résidences aux normes)	19 005 264	18 491 264
19	**095**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINATD.	8 049 940	8 049 940
20	**093**	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Accompagner et évaluer l'action des CTD en vue du développement local.	Taux de réalisation des actions inscrites dans la Stratégie Nationale de la Décentralisation.	7 661 900	7 661 900
	CHAPITRE 08 - MINISTERE DE LA JUSTICE				**69 255 182**	**59 498 000**
21	**107**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	9 340 704	9 340 704

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
22	108	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTION NELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice.	Délais moyen de traitement des affaires	41 967 461	32 515 279
23	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	17 947 017	17 642 017
	CHAPITRE 09 - COUR SUPREME				**2 862 000**	**2 862 000**
24	121	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	2 241 449	2 241 449
25	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	452 551	452 551
26	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus	168 000	168 000
	CHAPITRE 10 - MINISTERE DES MARCHES PUBLICS				**17 431 000**	**17 431 000**
27	715	RENFORCEMENT DU SYSTEME DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	Améliorer le système de passation des Marchés Publics	Taux (%) des Marchés Publics passés dans le respect de la réglementation	5 067 100	5 067 100
28	716	AMELIORATION DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	Veiller à la bonne exécution des Marchés Publics dans le respect des dispositions contractuelles.	Taux (%) des marchés publics passés dans le respect des dispositions contractuelles	3 089 160	3 089 160
29	717	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR MARCHES PUBLICS	Améliorer les performances des Services	Taux de réalisation des Activités budgétisées	9 274 740	9 274 740
	CHAPITRE 11 - CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT				**5 046 000**	**5 046 000**
30	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	1. Nombre de rapports de mission programmés produits par an 2. Taux de recouvrement des amendes spéciales et les mises en débet	2 304 500	2 304 500

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
31	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES À LA FORTUNE PUBLIQUE	Réduire le nombre d'irrégularités dans la gestion de la fortune publique	1. Nombre d'Administration Publiques ayant internalisé les normes du contrôle interne 2. Nombre d'Etablissements Publics, d'Entreprises Publiques et parapubliques et des Collectivités Territoriales décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne 3. Nombre de Collectivités Territoriales Décentralisées ayant internalisé les normes du contrôle interne	387 500	387 500
32	138	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSUPE	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle supérieur de l'Etat	Taux de consommation réelle des ressources financières	2 354 000	2 354 000
	CHAPITRE 12 - DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE				**89 460 000**	**89 460 000**
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	8 940 354	8 940 354
34	152	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	73 938 910	73 938 910
35	154	RENFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Maitriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Quantité moyenne d'actes criminels ou d'infraction transfrontaliers enregistrés	1 642 247	1 642 247
36	155	REDYNAMISATION DU SYSTEME DE RENSEIGNEMENT	Assurer la disponibilité permanente d'un renseignement intégral, complet et de qualité	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	4 938 489	4 938 489
	CHAPITRE 13 - MINISTERE DE LA DEFENSE				**242 507 375**	**238 613 000**
37	168	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	44 760 219	42 700 169
38	166	RENFORCEMENT DE LA DEFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	1. Taux de conformité des effectifs des unités opérationelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED) 2. Taux de conformité des matériels des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et Dotations (TED)	122 253 213	121 860 213

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
39	169	PARTICIPATION A L' ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	9 462 550	9 462 550
40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	66 031 343	64 590 068
	CHAPITRE 14 - MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE				**3 813 000**	**3 813 000**
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Viabiliser et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentable	501 200	501 200
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	accroître la rentabilité et la compétitivité du sous-secteur.	Nombre de produits culturels promus et soutenus	1 230 100	1 230 100
43	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ART ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère des arts et de la culture	2 081 700	2 081 700
	CHAPITRE 15 - MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE				**222 122 500**	**222 122 500**
44	198	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux de réalisationtechnique des objectifs des programmes opérationnels.	29 945 462	29 945 462
45	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux Brut de Préscolarisation	14 010 189	14 010 189
46	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire	175 932 687	175 932 687
47	199	ALPHABETISATION	accroitre la population alphabétisée	Taux d'alphabétisme	2 234 162	2 234 162
	CHAPITRE 16 - MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE				**151 925 000**	**151 925 000**
48	213	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	6 038 353	6 038 353
49	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreurs qualifiés d'APS pour 100 000 habitants	10 188 647	10 188 647
50	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	135 698 000	135 698 000
	CHAPITRE 17 - MINISTERE DE LA COMMUNICATION				**4 574 000**	**4 574 000**
51	227	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	proportion de la population exposée aux médias de masse	624 845	624 845

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
52	228	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	3 949 155	3 949 155
	CHAPITRE 18 - MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR				**67 654 000**	**67 654 000**
53	244	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des programmes	43 332 893	43 332 893
54	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSION NELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroitre en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	7 920 523	7 920 523
55	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALI SATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'encadrement annuel des étudiants (Nombre d'étudiants/enseignants)2. Pourcentage des étudiants des établissements facultaires classiques ayant obtenu un diplôme ou un certificat professionnel par an3. Nombre d'étudiants pour une place assise	11 934 264	11 934 264
56	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Renforcer le système national de la recherche et de l'innovation universitaires ainsi que les transferts de technologie et Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Nombre et type d'innovations intégrées dans le système productif sur deux (02) ans dans les secteurs prioritaires définis dans le DSCE	4 466 320	4 466 320
	CHAPITRE 19 - MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION				**8 584 000**	**8 584 000**
57	259	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	3 950 082	3 950 082
58	260	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroitre les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	4 633 918	4 633 918
	CHAPITRE 20 - MINISTERE DES FINANCES				**52 374 000**	**52 076 000**
59	275	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFI.	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFI	19 218 351	19 218 351

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
60	271	OPTIMISATION DES RECETTES NON PETROLIERES, AMELIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES ET PROTECTION DE L'ESPACE ECONOMIQUE NATIONAL	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières, créer un cadre propice au développement des affaires et protéger l'espace économique national.	Taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières	15 012 688	15 012 688
61	272	GESTION DE LA TRÉSORERIE DE L'ÉTAT ET DE LA DETTE, COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET FINANCEMENT DE L'ÉCONOMIE	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	Délai de paiement	11 513 636	11 238 636
62	274	MODERNISATION DE LA GESTION BUDGETAIRE DE L'ETAT	Rationaliser l'allocation des ressources pour promouvoir une gestion budgétaire performante	Niveau de respect du calendrier budgétaire	6 629 325	6 606 325
	CHAPITRE 21 - MINISTERE DU COMMERCE				**8 484 000**	**8 484 000**
63	286	DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers.	Nombre de marchés extérieurs prospectés	357 930	357 930
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence et stimuler la croissance par la consommation intérieure.	Nombre de marchés modernes et périodiques construits	4 262 493	4 262 493
65	288	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	taux d'efficacité des programmes	3 863 577	3 863 577
	CHAPITRE 22 - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE				**61 770 000**	**61 770 000**
66	301	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux d'exécution annuel des programmes du MINEPAT	6 120 648	6 120 648
67	302	APPUI A LA RELANCE ÉCONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	1. Taux d'exécution du BIP 2. Taux d'investissement public et privé	7 939 165	7 939 165
68	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Nombre de stratégies de développement et des schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	45 416 359	45 416 359

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
69	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	2 293 828	2 293 828
	CHAPITRE 23 - MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS				**9 466 000**	**9 466 000**
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS	Augmenter le réceptif en infrastructures touristiques et des loisirs	1. Nombre de sites touristiques aménagés et opérationnels 2. Nombre d'hôtels construits/réhabilités et exploités 3. Nombre d'infrastructures de loisirs construits et opérationnels	5 255 017	5 255 017
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non-résidents.	1. Nombre de visiteurs internationaux accueillis 2. Nombre de visiteurs internes ayant visité la destination Cameroun	786 308	786 308
72	320	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 424 675	3 424 675
	CHAPITRE 25 - MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES				**320 427 000**	**318 997 000**
73	334	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC	28 286 500	28 286 500
74	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	Nombre de filières professionnalisantes développées dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel	67 382 121	67 382 121
75	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire	19 572 279	18 142 279
76	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES SENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des apprentissages et des Enseignements	Taux d'achèvement du premier cycle	205 186 100	205 186 100

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 26 - MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE				**15 083 820**	**14 165 000**
77	**347**	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	6 157 530	5 238 710
78	**346**	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	1. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC 2. Niveau de mise en œuvre du référentiel camerounais d'éducation civique et d'intégration nationale	5 153 440	5 153 440
79	**348**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	3 772 850	3 772 850
	CHAPITRE 28 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE				**9 171 000**	**9 171 000**
80	**361**	LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques	1. % de terres restaurées dans les espaces fortement dégradés dans la zone prioritaire N°1 Région de l'Extrême – Nord (1 116 700 ha) 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations	3 546 786	3 546 786
81	**362**	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ	Restaurer les écosystèmes de mangroves et des plans d'eau dégradés	1. Superficie des mangroves restaurées 2. Superficie de plans d'eaux débarrassée de la Jacinthe d'eau	2 257 375	2 257 375
82	**363**	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	Nombre d'installations inspectées	1 310 089	1 310 089

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
83	364	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de mise en œuvre des activités budgétisées du MINEPDED	2 056 750	2 056 750
	CHAPITRE 29 - MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE				**12 005 000**	**11 805 000**
84	379	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT	3 166 508	3 166 508
85	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB	1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers2. Nombres de réserves minières certifiées	6 247 455	6 247 455
86	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	Evolution de l'Indice de production industrielle des principales filières de transformation	1 951 738	1 751 738
87	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	Nombre d'actifs valorisés	639 299	639 299
	CHAPITRE 30 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				**111 375 329**	**111 374 079**
88	393	MODERNISATION DES INFRASTRUCTURES DU MONDE RURAL ET DE PRODUCTION	Améliorer les performances des facteurs fondamentaux de production et le cadre de vie en milieu rural	Proportion de la production issue des exploitations modernes et évolution du taux d'exode rural	20 957 260	20 957 260
89	394	GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES SPECIFIQUES A L'AGRICULTURE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables dans le respects des contraintes environnementales	Pourcentage des superficies agricoles nationales utilisant des bonnes pratiques de la fertilité et respectant les contraintes environnementales	3 351 370	3 351 370
90	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Rendre le secteur agricole camerounais plus productif et compétitif et lui faire gagner des parts additionnelles sur les marchés	Contribution de l'agriculture à la croissance économique	67 427 344	67 426 094
91	391	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes du MINADER	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	19 639 355	19 639 355

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 31 - MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES				**31 085 828**	**31 085 828**
92	**406**	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroitre la production des produits et denrées • d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	17 109 674	17 109 674
93	**407**	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZOONOSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique	Taux de prévalence moyen des maladies animales	3 627 461	3 627 461
94	**409**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	7 104 955	7 104 955
95	**408**	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	3 243 738	3 243 738
	CHAPITRE 32 - MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE				**425 558 786**	**205 269 000**
96	**424**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	29 779 434	29 659 434
97	**423**	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINIS SEMENT LIQUIDE	Améliorer le taux d'accès à l'eau potable et aux infrastructures de base de l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Taux d'accès à l'eau potable (en %) 2. Taux d'accès à un assainissement individuel amélioré (en %)	74 354 471	63 648 466
98	**421**	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	277 825 008	72 585 008
99	**422**	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %)2. Quantité de GPL mise à la consommation3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	43 599 873	39 376 092
	CHAPITRE 33 - MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE				**20 698 322**	**20 698 322**
100	**961**	AMENAGEMENT ET RENOUVELLE MENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Volume de Recettes fiscales et parafiscales générées par la gestion durable des forêts	9 455 602	9 455 602
101	**962**	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Gérer durablement et valoriser la faune et les aires protégées.	Contribution aux recettes fiscales sous sectorielles	4 637 574	4 637 574
102	**963**	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	3 082 550	3 082 550

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
103	960	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes	Niveau de mise en oeuvre des activités du sous-secteur	3 522 596	3 522 596
	CHAPITRE 35 - MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE				**17 776 000**	**17 776 000**
104	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi décent pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	961 372	961 372
105	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	13 201 290	13 201 290
106	454	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	3 613 338	3 613 338
	CHAPITRE 36 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				**506 839 409**	**461 904 000**
107	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	développer les infrastructures routières et de franchissement	1. Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants 2. % des grands projets de construction des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	361 428 319	321 581 635
108	468	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'état des infrastructures	1. Linéaire du réseau bitumé réhabilité 2. % du réseau routier en bon état 3. % des grands projets de réhabilitation / entretien des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	120 542 240	118 856 516
109	469	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES INFRASTRUCTURES	Améliorer la qualité des études en vue d'optimiser le coût et la qualité des travaux d'infrastructures	1. % des projets d'études réalisés dans les délais avec moins de 10% d'avenants 2. % des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique	11 509 846	8 156 846
110	470	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées	Taux de réalisation des programmes opérationnels du MINTP	13 359 003	13 309 003
	CHAPITRE 37 - MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES				**20 460 000**	**20 460 000**
111	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue de contribuer a l'amélioration de la gestion domaniale et le climat des affaires	Taux de modernisation du cadastre	5 792 841	5 792 841

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
112	482	PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillées 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	7 479 541	7 479 541
113	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIÈRES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières en vue de contribuer au développement de l'agro-industrie, des infrastructures et de l'habitat social	1. Proportion d'hectares sécurisés 2. Proportion de parcelles produites 3. Proportion de conservations foncières informatisées	3 171 030	3 171 030
114	484	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	4 016 588	4 016 588
	CHAPITRE 38 - MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN				**144 441 282**	**138 453 706**
115	499	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINHDU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	9 263 727	9 126 727
116	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécent en milieu urbain	Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent	61 760 231	60 481 866
117	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain et assoir une bonne gouvernance urbaine	nombre de ménages supplémentaires ayant accès à un système d'assainissement, linéaire de drain construit, nombre de jeunes formés aux métiers urbains, nombre de stations d'épurations construites ou réhabilitées, nombre de plateformes fonctionnelles.	24 769 558	24 769 558
118	498	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	1. linéaire de voirie urbaine construite/réhabilitée /entretenue 2. linéaires de voirie revêtue entretenue 3. linéaires de voirie revêtue réhabilités 4. linéaires de voirie revêtue construits	48 647 766	44 075 555

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU PATRIMOINE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	CHAPITRE 39 - MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT				**11 441 065**	**11 441 065**
119	**511**	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME mises à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	4 017 180	4 017 180
120	**513**	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances.	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	3 239 828	3 239 828
121	**514**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	4 184 057	4 184 057
	CHAPITRE 40 - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE				**208 202 500**	**208 195 000**
122	**530**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes		37 064 515	37 063 015
123	**526**	PRISE EN CHARGE DES CAS	Réduire la mortalité globale et la létalité dans les formations sanitaires et dans la communauté».	1. Pourcentage des patients mis sous TARV 2. Taux d'accouchement assisté au sein d'une FOSA 3. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.	116 091 667	116 085 667
124	**527**	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 2. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA	40 077 001	40 077 001

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
125	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maitriser et d'améliorer leur état de santé	1. Incidence des nouveaux nés de faible poids (proportion des nouveaux nés vivant dont le poids est inférieur à 2 500 g par rapport au nombre total de naissances sur une période donnée) 2. Pourcentage des adultes (18 ans et plus) présentant une élévation de la pression artérielle (TA) 3. Taux de prévalence contraceptive moderne	14 969 318	14 969 318
	CHAPITRE 41 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE				**3 567 000**	**3 567 000**
126	541	PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale	160 959	160 959
127	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	1 481 747	1 481 747
128	543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	1 924 294	1 924 294
129	**CHAPITRE 42 - MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**				**7 688 500**	**7 688 500**
130	570	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	3 572 615	3 572 615
131	557	PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Renforcer l'éducation et la sensibilisation des populations a la prévention des incapacités et autres fléaux sociaux	Nombre de personnes sensibilisées /éduquées	2 676 545	2 676 545
132	559	SOLIDARITE NATIONALE ET JUSTICE SOCIALE	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	1 439 340	1 439 340
	CHAPITRE 43 - MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE				**5 643 000**	**5 643 000**
133	572	AUTOMISATION ECONOMIQUE DE LA FEMME	contribuer à l'amélioration de l'accès de la femme aux circuits économiques	nombre de femmes insérées dans les circuits économiques		

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
134	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	- taux de prévalence des violences faites aux femmes - taux de représentation des femmes dans les postes de prise de décision - nombre de femmes et filles formées	2 458 726	2 458 726
135	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	contribuer au développement et au renforcement de la stabilité de la famille	proportion de familles stabilisées	988 920	988 920
136	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	taux de réalisation des activités budgétisées	2 195 354	2 195 354
	CHAPITRE 45 - MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS				**53 388 000**	**53 388 000**
137	586	DENSIFICATION DU RÉSEAU ET AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	Densité postale	1 637 021	1 637 021
138	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNI CATIONS	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice de développement des TIC	48 493 837	48 493 837
139	588	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIO NS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	3 257 142	3 257 142
	CHAPITRE 46 - MINISTERE DES TRANSPORTS				**7 285 000**	**7 285 000**
140	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE BASE	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	2 743 236	2 743 236
145	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	Augmenter le niveau de sécurité et sureté des infrastructures de transport et des informations météorologiques	Nombre d'infrastructures certifiées aux normes et standards de l'OACI	50 000	50 000
150	604	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DU RESEAU METEOROLOGIQUE NATIONAL	Fournir des informations météorologiques sûres et fiables de façon continue	Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national	1 996 041	1 996 041
155	603	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère des Transports	Taux de réalisation du plan d'action	2 495 723	2 495 723
	CHAPITRE 50 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				**11 920 000**	**11 732 000**
156	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat	668 400	668 400

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

en million de FCFA

N°	PROGRAMME		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
157	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroitre la performance des services publics.	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	542 500	542 500
158	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	10 709 100	10 521 100
	CHAPITRE 51 - ELECTIONS CAMEROON				**9 476 000**	**9 476 000**
158	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Assurer le bon déroulement des élections au Cameroun	taux d'inscription aux élections	9 476 000	9 476 000
	CHAPITRE 52 - COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES				**1 415 000**	**1 415 000**
159	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	1 415 000	1 415 000
	CHAPITRE 53 - SENAT				**14 975 000**	**14 975 000**
160	716	RENFORCEMENT DU PROCESSUS LEGISLATIF	Améliorer la qualité des lois votées	Niveau de contribution au processus législatif	5 331 000	5 331 000
161	717	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller au développement équilibré des Collectivités Territoriales Décentralisées	Volume global du financement public accordé aux Collectivités Territoriales Décentralisées des zones rurales	2 855 000	2 855 000
162	718	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SENAT	Appuyer la mise en oeuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	6 789 000	6 789 000
	CHAPITRE 55 - PENSIONS				**205 000 000**	**205 000 000**
163	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	205 000 000	205 000 000
	CHAPITRE 56 - DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE				**324 600 000**	**324 600 000**
164	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	324 600 000	324 600 000
	CHAPITRE 57 - DETTE PUBLIQUE INTERIEURE				**402 900 000**	**402 900 000**
165	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	402 900 000	402 900 000
	CHAPITRE 60 - SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS				**140 000 000**	**140 000 000**
166	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	140 000 000	140 000 000
	CHAPITRE 65 - DEPENSES COMMUNES				**243 295 000**	**243 295 000**
167	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	243 295 000	243 295 000
	CHAPITRE 92 - PARTICIPATIONS				**20 000 000**	**20 000 000**
168	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	20 000 000	20 000 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

	CHAPITRE 99 : REPORT					
171	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	taux de couverture des reports	2 000 000	2 000 000
	TOTAL 2017				4 662 421 848	4 373 800 000

CHAPITRE NEUVIEME : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR CHAPITRE

ARTICLE VINGT-SIXIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des chapitres sont fixés comme suit :

(Unité : millions FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
01-	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	48 002 000	48 002 000
02-	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	7 609 000	7 609 000
03-	ASSEMBLEE NATIONALE	20 023 000	20 023 000
04-	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	14 787 000	14 787 000
05-	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 436 000	1 436 000
06-	RELATIONS EXTERIEURES	38 316 000	38 116 000
07-	ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DECENTRALISATION	36 803 000	36 289 000
08-	JUSTICE	69 255 182	59 498 000
09-	COUR SUPREME	2 862 000	2 862 000
10-	MARCHES PUBLICS	17 431 000	17 431 000
11-	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	5 046 000	5 046 000
12-	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	89 460 000	89 460 000
13-	DEFENSE	242 507 325	238 613 000
14-	ARTS ET CULTURE	3 813 000	3 813 000
15-	EDUCATION DE BASE	222 122 500	222 122 500
16-	SPORT ET EDUCATION PHYSIQUE	151 925 000	151 925 000
17-	COMMUNICATION	4 574 000	4 574 000
18-	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	67 654 000	67 654 000
19-	RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET INNOVATION	8 584 000	8 584 000
20-	FINANCES	52 374 000	52 076 000
21-	COMMERCE	8 484 000	8 484 000
22-	ECONOMIE, PLANIFICATION ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	61 770 000	61 770 000
23-	TOURISME ET LOISIRS	9 466 000	9 466 000
25-	ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	320 427 000	318 997 000
26-	JEUNESSE ET EDUCATION CIVIQUE	15 083 820	14 165 000

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

CODE	CHAPITRES	AE	CP
28-	ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	9 171 000	9 171 000
29-	MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	12 005 000	11 805 000
30-	AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	111 375 329	111 374 079
31-	ELEVAGE, PECHES ET INDUSTRIES ANIMALES	31 085 828	31 085 828
32-	EAU ET ENERGIE	425 558 786	205 269 000
33-	FORETS ET FAUNE	20 698 322	20 698 322
35-	EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	17 776 000	17 776 000
36-	TRAVAUX PUBLICS	506 839 409	461 904 000
37-	DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	20 460 000	20 460 000
38-	HABITAT ET DEVELOPPEMENT URBAIN	144 441 282	138 453 706
39-	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, ECONOMIE SOCIALE ET ARTISANAT	11 441 065	11 441 065
40-	SANTE PUBLIQUE	208 202 500	208 195 000
41-	TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	3 567 000	3 567 000
42-	AFFAIRES SOCIALES	7 688 500	7 688 500
43-	PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	5 643 000	5 643 000
45-	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	53 388 000	53 388 000
46-	TRANSPORTS	7 285 000	7 285 000
50-	FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	11 920 000	11 732 000
51-	ELECTIONS CAMEROON	9 476 000	9 476 000
52-	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	1 415 000	1 415 000
53-	SENAT	14 975 000	14 975 000
55-	PENSIONS	205 000 000	205 000 000
56-	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	324 600 000	324 600 000
57-	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	402 900 000	402 900 000
60-	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	140 000 000	140 000 000
65-	DEPENSES COMMUNES	243 295 000	243 295 000
92-	PARTICIPATIONS	20 000 000	20 000 000
93-	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	15 000 000	15 000 000
94-	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	155 400 000	155 400 000
95-	REPORTS	2 000 000	2 000 000
TOTAL		**4 662 421 848**	**4 373 800 000**

CHAPITRE DIXIEME :
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT PAR BUDGET ANNEXE ET COMPTE SPECIAL

ARTICLE VINGT- SEPTIEME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux sont fixés comme suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(Unité : millions FCFA)

	COMPTES SPECIAUX	AE	CP
01	Fonds de soutien aux populations victimes des catastrophes et des calamités naturelles	2 000	2 000
02	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000	8 000
03	Compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000	1 000
04	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	10 500	10 500
05	Compte d'affectation spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique	1 000	1 000
06	Fonds semencier	1 000	1 000
07	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500	500
08	Fonds Spécial de Développement Forestier	2 000	2 000
09	Fonds spécial pour le développement des Télécommunications	14 000	14 000
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000	1 000
11	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000	1 000
12	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	3 500	3 500
	TOTAL	**45 500**	**45 500**

TITRE DEUXIEME :
DISPOSITIONS DIVERSES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE ONZIEME :
GARANTIES ET DETTES DES TIERS

ARTICLE VINGT-HUITIEME :

Dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2017, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME :

Au cours de l'exercice 2017, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles quatrième, cinquième, et vingt- sixième ci-dessus.

ARTICLE TRENTIEME :

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière ainsi qu'à la Charte des Investissements.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE TRENTE-UNIEME :

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME :

Les ordonnances visées aux articles vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième ci-dessus sont déposées sur les Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, aux fins de ratification, à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME :

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 DEC 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA